

**« Norron SICAV »**

Société d'Investissement à Capital Variable

**L-2370 Howald**

4, rue Peterelchen

R.C.S. Luxembourg, section B numéro 158.534

Constituée suivant acte reçu par Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 25 janvier 2011, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations C numéro 249 du 8 février 2011.

**MODIFICATION**

Date	Notaire	Publication
03-04-2012	H. HELLINCKX	C n°

**STATUTS COORDONNÉS**

**Avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2012**

**Art. 1.** Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société anonyme prenant la forme d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination « **NORRON SICAV** » (la « Société »).

**Art. 2.** La Société est constituée pour une durée indéterminée. La Société peut être dissoute à tout moment par décision des actionnaires statuant comme en matière de modification des présents statuts (ci-après les « Statuts »).

**Art. 3.** L'objet exclusif de la Société est d'investir les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres actifs autorisés tels que visés par la Partie I de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « Loi de 2002 »), y compris dans des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion du portefeuille.

La Société peut prendre toutes les mesures et effectuer toutes les opérations qu'elle juge utiles à la réalisation et au développement de son objet dans les limites autorisées par la Loi de 2002.

**Art. 4.** Le siège social de la Société est établi à Howald (commune de Hesperange), Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des filiales en propriété exclusive, des succursales ou des bureaux tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Dans la mesure permise et les conditions prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoises, le conseil d'administration peut transférer le siège social de la Société dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant le transfert provisoire de son siège social, restera luxembourgeoise.

**Art. 5.** Le capital initial de la Société lors de sa constitution est de quatre cent mille couronnes suédoises (ci-après « SEK ») (400.000 SEK), représenté par quatre mille (4.000) actions sans mention de valeur nominale. Le capital souscrit doit atteindre l'équivalent d'un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 EUR) dans un délai de six mois à compter de l'agrément de la Société.

Le capital minimum de la Société sera égal au minimum prévu par la législation luxembourgeoise.

Le capital de la Société sera représenté par des actions sans mention de valeur nominale et sera à tout moment égal à la somme des actifs nets de la Société tel que défini à l'Article vingt-trois des présents Statuts.

Le conseil d'administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre de nouvelles actions entièrement libérées à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire ou la valeur nette d'inventaire par action respective déterminée conformément à l'Article vingt-trois des présents Statuts, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur ou fondé de pouvoir dûment autorisé de la Société, ou à toute autre personne ou entité dûment autorisée, la charge d'accepter les souscriptions, de recevoir en paiement le prix de ces actions nouvelles et de les délivrer.

Ces actions peuvent, au choix du conseil d'administration, appartenir à des classes différentes et le produit de l'émission de chaque classe d'actions sera investi, conformément à l'Article trois des présents Statuts, dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres actifs correspondant à des zones géographiques, des secteurs, des zones monétaires, ou à des

types spécifiques de titres de capital ou de créance déterminés en tant que de besoin par le conseil d'administration pour chaque classe d'actions.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoises, le conseil d'administration peut à tout moment, s'il le juge opportun, et dans toute la mesure permise par la législation et la réglementation luxembourgeoises applicables, mais conformément aux dispositions énoncées dans les documents de vente de la Société, (i) créer une classe ayant le statut d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître, (ii) convertir toute classe existante en classe d'OPCVM nourricier ou (iii) changer l'OPCVM maître de n'importe laquelle de ses classes d'OPCVM nourricier.

Le conseil d'administration peut décider par ailleurs de créer au sein de chaque classe d'actions deux ou plusieurs sous-classes, dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique de la classe concernée mais qui appliqueront chacune leurs propres techniques de couverture du risque de change et/ou frais de souscription, conversion ou rachat, commissions de gestion et/ou politiques de distribution, montant minimum de souscription ou de détention ou toute autre spécificité. Si des sous-classes sont créées, les références aux « classes » dans les présents Statuts seront comprises comme des références à ces « sous-classes ».

Pour déterminer le capital de la Société, les actifs nets correspondant à chaque classe seront, s'ils ne sont pas exprimés en SEK, convertis en SEK et le capital sera égal au total des actifs nets de toutes les classes.

**Art. 6.** La Société émettra des actions uniquement sous forme nominative. Les Actionnaires recevront une confirmation de leur qualité d'actionnaire. Il ne sera pas émis de certificat d'actions. Toutefois, des certificats globaux peuvent être émis à la discrétion du conseil d'administration.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et après réception du prix de souscription. À la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix de souscription, le souscripteur deviendra propriétaire des actions et recevra, sur demande, la confirmation définitive de sa qualité d'actionnaire.

Le paiement des éventuels dividendes aux actionnaires se fera à l'adresse indiquée dans le registre des actionnaires ou à des tiers désignés.

Toutes les actions émises de la Société seront inscrites au registre des actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société ; l'inscription doit indiquer le nom de chaque détenteur d'actions, sa résidence ou son domicile élu, ainsi que le nombre d'actions qu'il détient. Tout transfert d'actions sera inscrit au registre des actionnaires.

Le transfert d'actions se fera par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par un mandataire valablement constitué à cet effet. La Société peut également reconnaître toute autre preuve de transfert qu'elle juge satisfaisante.

Tous les actionnaires devront fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera également inscrite au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire ne fournit pas d'adresse, la Société pourra en faire mention au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci en temps opportun, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée à la Société par cet actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer son adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite, envoyée à la Société à son siège social ou à toute autre adresse fixée par celle-ci en temps opportun.

Si le paiement effectué par un souscripteur aboutit à l'émission d'une fraction d'actions, cette fraction sera inscrite au registre des actionnaires. Elle ne conférera pas de droit de vote mais donnera droit, dans les conditions à déterminer par la Société, à une fraction correspondante du dividende ou d'autres distributions.

La Société ne reconnaît qu'un seul détenteur par action de la Société. Si une ou plusieurs actions sont détenues conjointement, la Société peut suspendre l'exercice de tout droit y attaché jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée pour représenter les détenteurs indivis à l'égard de la Société.

En cas d'actionnaires indivis, la Société se réserve le droit de payer tous produits de rachat, distributions ou autres paiements seulement au premier détenteur enregistré, qu'elle considère comme le représentant de tous les détenteurs indivis, ou à tous les actionnaires indivis ensemble, à son entière discrétion.

**Art. 7.** Lorsqu'un actionnaire est en mesure d'apporter à la Société la preuve satisfaisante que sa confirmation de qualité d'actionnaire a été égarée ou détruite, un duplicata peut être émis à sa demande, aux conditions et garanties que la Société déterminera. Dès l'émission de la nouvelle confirmation de qualité d'actionnaire, sur laquelle il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, la confirmation de qualité d'actionnaire originale en remplacement de laquelle la nouvelle confirmation de qualité d'actionnaire a été émise n'aura plus de valeur.

Les confirmations de participation endommagées peuvent être échangées sur ordre de la Société. Les confirmations endommagées seront remises à la Société et immédiatement annulées.

La Société peut à son gré faire supporter à l'actionnaire le coût du duplicata ou de la nouvelle confirmation de qualité d'actionnaire, ainsi que toutes les dépenses raisonnables engagées par la Société en relation avec son émission et son inscription au registre des actionnaires ou avec l'annulation de l'ancienne confirmation de qualité d'actionnaire.

**Art. 8.** La Société pourra restreindre ou empêcher la propriété de ses actions par toute personne, firme ou société si elle entraîne la violation d'une disposition légale ou réglementaire, luxembourgeoise ou étrangère, ou si une telle propriété peut être préjudiciable à la Société ou à la majorité de ses actionnaires. En particulier, la Société peut restreindre ou empêcher la propriété de ses actions par tout « ressortissant américain » tel que défini ci-après. À cet effet, la Société pourra :

a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette inscription ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété effective de ces actions à une personne non autorisée à détenir ces actions ou à toute personne ressortissante, résidente ou domiciliée dans un pays donné déterminé par le conseil d'administration au-delà du pourcentage maximum fixé par le conseil d'administration du capital de la Société pouvant être détenu par de telles personnes (le « pourcentage maximum ») ou pourrait impliquer que le nombre de telles personnes parmi les actionnaires de la Société excède un nombre fixé par le conseil d'administration (le « nombre maximum ») ;

b) à tout moment, demander à toute personne figurant au registre des actionnaires ou à toute autre personne qui demande à y faire inscrire le transfert de ses actions, de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires, appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à un ressortissant américain ou à une personne ressortissante, résidente ou domiciliée dans un autre pays déterminé par le conseil d'administration ;

c) s'il apparaît qu'un détenteur d'actions d'une classe réservée aux investisseurs institutionnels (au sens du droit luxembourgeois) n'est pas un investisseur institutionnel, la Société remboursera ou convertira les actions concernées en actions d'une classe non réservée aux investisseurs institutionnels (pour autant qu'il existe une telle classe avec des caractéristiques similaires) et informera l'actionnaire concerné de cette conversion ;

d) procéder au rachat forcé de tout ou partie des actions détenues par cet actionnaire s'il apparaît à la Société qu'une personne ressortissante, résidente ou domiciliée dans un tel pays déterminé par le conseil d'administration, seule ou conjointement à toute autre personne, est le propriétaire effectif des actions ou détient davantage d'actions que le pourcentage maximum ou impliquerait un dépassement du nombre maximum ou du pourcentage maximum ou a produit des certificats et des garanties falsifiés ou a omis de produire les certificats ou les garanties déterminés par le conseil d'administration. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :

1) La Société enverra un avis (appelé ci-après « avis de rachat ») à l'actionnaire qui détient ces actions ou apparaît dans le registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter, l'avis de rachat spécifiant les actions à racheter tel qu'indiqué ci-dessus, le prix auquel ces actions seront rachetées et l'endroit où ce montant sera endossable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée glissée dans une enveloppe affranchie adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires. L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société dans un délai raisonnable la confirmation de qualité d'actionnaire représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat. Dès la clôture des opérations au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être actionnaire et les actions dont il était précédemment le détenteur ou le propriétaire seront annulées.

2) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées (ci-après « le prix de rachat ») sera égal au prix de rachat défini à l'Article vingt et un des présents Statuts.

3) Le paiement du prix de rachat sera effectué en faveur du propriétaire de ces actions dans la devise qui sert à déterminer la valeur nette d'inventaire des actions de la classe concernée, sauf en période de restriction de change, et le prix de rachat sera déposé auprès d'une banque, au Luxembourg ou ailleurs (spécifiée dans l'avis de rachat), qui le transmettra au propriétaire en question contre remise de la confirmation de qualité d'actionnaire indiquée dans cet avis de rachat. Dès le paiement du prix dans les conditions susmentionnées, aucune personne ayant des droits sur les actions mentionnées dans cet avis de rachat ne pourra plus faire valoir aucun droit sur la moindre de ces actions, ni exercer aucune action à l'encontre de la Société et de ses actifs, hormis le droit pour l'actionnaire apparaissant comme le propriétaire de ces actions de recevoir de cette banque le prix ainsi déposé (sans intérêts) lors de la remise effective de la confirmation de qualité d'actionnaire tel que mentionné ci-dessus.

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés par le présent Article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas de preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou que la propriété réelle des actions était autre que celle admise par la Société à la date de l'avis de rachat, sous réserve que la Société ait, dans ce cas, exercé ses pouvoirs de bonne foi ; et

e) refuser le vote de toute personne non autorisée à détenir des actions de la Société ou de tout autre actionnaire détenant un nombre d'actions supérieur au pourcentage maximum ou au nombre maximum lors de toute assemblée d'actionnaires de la Société.

Chaque fois qu'il sera utilisé dans les présents Statuts, le terme « ressortissant américain » (*U.S. person*) aura la même signification que dans le Règlement S, tel que modifié en tant que de besoin, de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (*US Securities Act*), dans sa version modifiée (« la Loi de 1933 »), ou dans tout autre règlement ou loi qui entrera en vigueur aux États-Unis d'Amérique et remplacera à l'avenir le Règlement S de la Loi de 1933. Le conseil d'administration définira le terme « ressortissant américain » sur la base de ces dispositions et divulguera cette définition dans les documents de vente de la Société.

**Art. 9.** Toute assemblée régulièrement constituée des actionnaires de la Société représente l'universalité des actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, réaliser ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

**Art. 10.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra, conformément à la loi luxembourgeoise, au siège social de la Société ou à tout autre endroit situé au Luxembourg tel que précisé dans l'avis de convocation, le dernier mardi du mois d'avril à 15 h 00 (heure de Luxembourg). Elle s'est réunie pour la première fois en 2012. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se réunira le jour ouvrable bancaire précédent. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Dans la mesure permise et les conditions prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoises, l'assemblée générale annuelle des actionnaires peut se tenir à une autre date,

une autre heure ou un autre endroit que ceux prévus au paragraphe précédent, cette date, cette heure ou cet endroit étant fixés par le conseil d'administration.

D'autres assemblées d'actionnaires peuvent se tenir au lieu et à la date spécifiés dans l'avis de convocation.

**Art. 11.** Le quorum requis par la loi régira la conduite des assemblées des actionnaires de la Société, sauf disposition contraire dans les présents Statuts.

Chaque action, quelle que soit la classe dont elle relève ou la valeur nette d'inventaire par action de cette classe, donne droit à une voix sous réserve des restrictions prévues dans les présents Statuts. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée des actionnaires par un mandataire désigné par écrit, par fax ou tout autre moyen de communication similaire permettant d'établir ce mandat, tel que permis par la loi. Ce mandat sera valable pour toute assemblée reconvoquée, à moins qu'il ne soit spécifiquement révoqué. À la discrétion des administrateurs, un actionnaire peut également participer à toute assemblée des actionnaires par vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier l'actionnaire en question. Ce moyen doit permettre à l'actionnaire d'agir effectivement lors de cette assemblée des actionnaires, dont le déroulement doit être retransmis de manière continue audit actionnaire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents Statuts, les résolutions soumises à l'assemblée des actionnaires dûment convoquée sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Les votes exprimés ne prennent pas en compte les votes attachés aux actions pour lesquelles les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont renvoyé un vote blanc ou nul.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour pouvoir prendre part aux assemblées des actionnaires.

**Art. 12.** Les actionnaires se réuniront sur convocation du conseil d'administration, conformément à un avis énonçant l'ordre du jour.

Cet avis est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Luxembourg (dans la mesure requise par le droit luxembourgeois) et dans tout autre journal que le conseil d'administration déterminera.

Dans les conditions prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoises, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité requis seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée générale (la « Date de référence »). Le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer les droits de vote attachés à ses actions sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par cet actionnaire à la Date de référence.

**Art. 13.** La Société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Les membres du conseil d'administration ne sont pas nécessairement actionnaires de la Société.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période qui s'achève lors de l'assemblée générale annuelle suivante, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et admis. Toutefois, un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou remplacé à tout moment par décision des actionnaires.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur à la suite d'un décès, d'un départ à la retraite ou pour une autre raison, les administrateurs restants peuvent pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée d'actionnaires par un vote à la majorité.

**Art. 14.** Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et peut élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents. Il pourra également désigner un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un administrateur et qui tiendra les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunira

sur la convocation du président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président présidera toutes les assemblées des actionnaires et les réunions du conseil d'administration. Néanmoins, en son absence, les actionnaires ou le conseil d'administration peuvent désigner un autre administrateur (et, s'agissant des assemblées des actionnaires, toute autre personne) en tant que président par intérim par un vote à la majorité des votes exprimés lors de l'assemblée ou des administrateurs présents à la réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nommera en tant que de besoin les fondés de pouvoir de la Société dont un directeur général, des directeurs généraux adjoints, des secrétaires adjoints ou autres fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareille nomination peut être révoquée à tout moment par le conseil d'administration. Les fondés de pouvoir ne doivent pas être nécessairement administrateurs ou actionnaires de la Société. Les fondés de pouvoir nommés, pour autant que les présents Statuts n'en décident pas autrement, auront les pouvoirs et devoirs qui leur sont attribués par le conseil d'administration.

Avis écrit de toute réunion du conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation à la suite de l'assentiment de chaque administrateur par écrit, par fax ou tout autre moyen de communication similaire permettant de l'établir. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion se tenant à une heure et dans un lieu prévus dans un calendrier préalablement adopté par une résolution du conseil d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration par un autre administrateur désigné par écrit, par fax ou tout autre moyen de communication similaire permettant d'établir ce mandat, tel que permis par la loi.

Les administrateurs peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration par liaison téléphonique ou par conférence téléphonique, pourvu que leur vote soit confirmé par écrit.

Un administrateur peut aussi participer à toute réunion du conseil d'administration par vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Ce moyen doit permettre à l'administrateur d'agir effectivement lors de cette réunion du conseil d'administration, dont le déroulement doit être retransmis de manière continue audit administrateur. Toute réunion du conseil d'administration tenue à distance par de tels moyens de communication sera réputée avoir été tenue au siège social de la Société.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront pas engager la Société par leurs actes individuels, à moins d'y être spécifiquement autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés à une telle réunion. Au cas où, lors d'une réunion du conseil, il y a égalité de voix pour et contre une résolution, le président aura voix prépondérante.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de résolutions circulaires signées par tous les administrateurs.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que ses pouvoirs d'agir dans le cadre de la politique et l'objet de la Société, à des fondés de pouvoir de la Société ou à d'autres parties contractantes.

**Art. 15.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront signés par le président ou, en l'absence de ce dernier, par le président par intérim qui a présidé cette réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux qui peuvent être produits en justice ou dans un autre cadre seront signés par le président ou par le secrétaire ou par deux administrateurs.

**Art. 16.** Le conseil d'administration, sur la base du principe de répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique générale et d'investissement, ainsi que la conduite de la gestion et des affaires de la Société.

Le conseil d'administration fixera également toutes les restrictions qui seront périodiquement applicables aux investissements de la Société, conformément à la Partie I de la Loi de 2002.

Toute classe peut, dans toute la mesure et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoises, mais conformément aux dispositions énoncées dans les documents de vente de la Société, souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par une ou plusieurs classes de la Société. Dans ce cas et sous réserve des conditions prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoises applicables, les éventuels droits de vote attachés à ces actions sont suspendus tant que ces actions sont détenues par la classe concernée. En outre, et tant que ces actions sont détenues par une classe, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul des actifs nets de la Société aux fins de la vérification du seuil d'actifs nets imposé par la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi OPC »).

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient réalisés (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2002, (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un État membre de l'Union européenne qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs en Europe de l'Est et de l'Ouest, en Afrique, sur les continents américains, en Asie et en Océanie ou négociés sur un autre marché dans les pays susmentionnés, sous réserve que ce marché soit réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé susmentionné ait été introduite et que cette admission soit obtenue dans les douze mois après l'émission ; ainsi que (v) en tous autres titres, instruments ou autres valeurs conformes aux restrictions déterminées par le conseil d'administration en accord avec les lois et règlements applicables et prévues dans les documents de vente de la Société.

Le conseil d'administration de la Société peut décider d'investir jusqu'à cent pour cent des actifs nets totaux de chaque classe d'actions de la Société dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne, tel qu'agréé par l'autorité de surveillance luxembourgeoise et décrit dans les documents de vente de la Société, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou par un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, étant entendu que dans le cas où la Société décide de faire usage de cette disposition, elle doit détenir pour le compte de la classe d'actions concernée des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% de ses actifs nets totaux.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements de la Société soient réalisés en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé dans la Loi de 2002 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sous réserve, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41 (1) de la Loi de 2002, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut investir conformément à ses objectifs d'investissement tels que décrits dans ses documents de vente.

Le conseil d'administration peut décider que les investissements d'une classe soient réalisés dans le but de reproduire la composition d'un certain indice d'actions ou d'obligations sous réserve que l'indice en question soit reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme étant



suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

La Société n'investira pas plus d'un certain pourcentage (tel qu'indiqué dans les documents de vente de la Société) des actifs nets de n'importe quelle classe dans des organismes de placement collectif tels que définis à l'Article 41 (1) (e) de la Loi de 2002.

Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des masses d'actifs constituées pour deux ou plusieurs classes d'actions en commun, tel que décrit à l'Article vingt-quatre, si cela est approprié eu égard à leurs secteurs d'investissement respectifs.

**Art. 17.** Aucun contrat ni aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne seront affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société auraient un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme ou par le fait qu'ils soient administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé de cette autre société ou firme. L'administrateur ou le fondé de pouvoir de la Société qui est administrateur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou avec laquelle elle est autrement en relations d'affaires ne sera pas, par là même, privé du droit de délibérer, de voter et d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareils contrats ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur ou fondé de pouvoir devra informer le conseil d'administration de cet intérêt personnel et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote concernant cette affaire. Rapport devra en être fait à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme « intérêt personnel », tel qu'il est utilisé à la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations, intérêts, situations ou opérations de toute sorte impliquant le Groupe SEB ou le(s) gestionnaire(s), leur entreprise mère, toute filiale ou société affiliée ou toute autre société ou entité déterminée souverainement en tant que de besoin par le conseil d'administration, à moins que cet « intérêt personnel » ne soit considéré comme un intérêt contraire selon les lois et règlements applicables.

**Art. 18.** La Société pourra indemniser tout administrateur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs judiciaires, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou tous procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur ou de fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur ou fondé de pouvoir de toute autre société, dont la Société est actionnaire ou créancière et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf lorsque, en rapport avec de telles actions, il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise gestion. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat-conseil que la personne à indemniser n'a pas commis de manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits auxquels ils pourraient prétendre.

**Art. 19.** La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature conjointe ou la signature individuelle de toute(s) autre(s) personne(s) à laquelle/auxquelles le conseil d'administration a délégué le pouvoir de signature.

**Art. 20.** La Société désignera un réviseur d'entreprises agréé qui remplira les fonctions prescrites par la Loi de 2002. Le réviseur d'entreprises agréé devra être élu par l'assemblée générale annuelle des actionnaires et exercera son mandat jusqu'à ce que son successeur soit désigné.

**Art. 21.** Selon les dispositions prescrites ci-après, la Société a le pouvoir de racheter ses propres actions à tout moment dans les seules limites prévues par la loi.

Tout actionnaire peut demander à tout moment le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société selon le montant minimum tel que prévu dans les documents de vente de la Société. Le prix de rachat sera normalement payé au plus tard six jours ouvrables après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée et sera égal à la valeur nette d'inventaire de la classe d'actions concernée, déterminée conformément aux dispositions de l'Article vingt-trois des

présents Statuts moins un ajustement ou des frais, en ce compris les éventuels frais de sortie ou de rachat prévus, le cas échéant, par les documents de vente. Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société au Luxembourg, ou auprès de toute autre personne ou entité désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions, ainsi que la remise de la confirmation de qualité d'actionnaire pour ces actions en bonne et due forme (si émises), accompagnée d'une preuve valable de transfert ou de cession.

Si elle reçoit des demandes de rachat correspondant à plus de 10% de la valeur nette d'inventaire d'une classe, la Société sera alors en droit de limiter les rachats de façon à ce que le seuil de 10% ne soit pas dépassé. Les rachats seront contingentés pour tous les actionnaires demandant le rachat de leurs actions un même Jour d'évaluation, de sorte que la proportion des demandes de rachats exécutées soit identique pour chacun d'entre eux. Le solde de ces demandes de rachat sera traité par la Société le prochain jour où celles-ci sont acceptées, sous réserve de la même limite. Le jour en question, de telles demandes de rachat seront considérées comme prioritaires par rapport à celles reçues précédemment.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut proposer à un actionnaire un rachat en nature. L'actionnaire peut toujours demander un rachat en espèces dans la devise de référence de la classe concernée. Lorsque l'actionnaire accepte un rachat en nature, il recevra dans la mesure du possible une sélection représentative des positions de la classe concernée au prorata du nombre d'actions rachetées et le conseil d'administration veillera à ce que les actionnaires restants ne subissent pas de pertes de ce fait. La valeur du rachat en nature sera attestée par un certificat établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société dans la mesure requise par la législation et la réglementation luxembourgeoises, excepté lorsque le rachat en nature reflète exactement la part au prorata des investissements qui revient à l'actionnaire.

Toute demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du rachat conformément au paragraphe précédent ou à l'Article vingt-deux des présents Statuts. En l'absence de révocation, le rachat interviendra dès le premier Jour d'évaluation après la fin de la suspension.

Les actions du capital social de la Société rachetées par cette dernière seront annulées.

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe en actions d'une autre classe sur la base de la valeur nette d'inventaire des actions de la classe concernée, étant entendu que le conseil d'administration pourra imposer des restrictions relatives, entre autres, à la fréquence de conversion, et rendre la conversion sujette au paiement de frais, tels qu'indiqués dans les documents de vente.

Aucune conversion ni rachat par un seul actionnaire ne peut, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil d'administration, se faire pour un montant moindre que le seuil de participation minimum pour chaque actionnaire nominatif et tel que déterminé en tant que de besoin par le conseil d'administration.

Si un actionnaire au sein d'une classe donnée voit la valeur de ses participations baisser en dessous du seuil de participation minimum (tel que déterminé en tant que de besoin par le conseil d'administration) en raison d'un rachat, d'une conversion ou d'une vente d'actions, il sera réputé avoir demandé le rachat ou la conversion, suivant le cas, de l'intégralité de ses actions dans cette classe.

La Société ne donnera pas effet à un transfert d'actions dans son registre des actionnaires qui pourrait conduire l'investisseur à ne pas respecter le seuil de participation minimum.

La Société exigera de chaque actionnaire nominatif agissant pour le compte d'autres investisseurs que toute cession de droits sur les actions de la Société se fasse conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables dans les territoires où cette cession intervient et que, dans les territoires non réglementés, cette cession se fasse dans le respect du seuil de participation minimum.

**Art. 22.** Afin de déterminer le prix d'émission, de conversion et de rachat des actions, la valeur nette d'inventaire des actions de la Société sera déterminée jusqu'à la deuxième décimale pour les

actions de chaque classe d'actions par la Société en tant que de besoin, mais en aucun cas moins de deux fois par mois, tel que le conseil d'administration le déterminera par voie de résolution (cette date ou heure de détermination de la valeur nette d'inventaire étant désignée dans les présents Statuts comme un « Jour d'évaluation »). Selon le volume des émissions, rachats ou conversions demandés par les actionnaires, la Société se réserve le droit d'autoriser l'ajustement de la valeur nette d'inventaire par action pour tenir compte des frais de transaction et autres frais, ainsi que des charges fiscales à payer sur l'acquisition ou la cession effective des actifs dans la classe d'actions concernée si les mouvements nets de capitaux dépassent, en conséquence de la somme des émissions, rachats ou conversions, le seuil exprimé en pourcentage déterminé en tant que de besoin par la Société, des actifs nets totaux de la classe d'actions lors d'un Jour d'évaluation donné (ci-après « technique de swing pricing »).

La Société pourra suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions de n'importe quelle classe d'actions, l'émission et le rachat des actions de cette classe à ses actionnaires, ainsi que la conversion à partir des actions et en actions de chaque classe si, à un moment donné, le conseil d'administration considère qu'il existe des raisons impérieuses de le faire en raison de circonstances exceptionnelles. De telles circonstances peuvent survenir

(a) pendant toute période au cours de laquelle une bourse de valeurs ou un marché principal(e) sur lequel/laquelle une part substantielle des investissements de la Société attribuables à une classe d'actions de la Société est cotée ou négociée, est fermée pour une raison autre qu'un jour férié ordinaire ou au cours de laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ; ou

(b) lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la cession ou l'évaluation des actifs de la Société serait irréalisable, inexacte ou nuirait sérieusement aux intérêts des actionnaires de la Société ; ou

(c) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des investissements de la classe d'actions concernée ou les cours en bourse ou la valeur sur tout autre marché sont hors service ; ou

(d) pendant toute période au cours de laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'actions d'une classe donnée ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou paiements dus à la suite du rachat d'actions ne peuvent, de l'avis des administrateurs, être effectués à des taux de change normaux ;

(e) en cas de publication d'un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle la dissolution de la Société ou de la ou des classe(s) d'actions concernée(s) sera proposée ; ou

(f) lorsque le conseil d'administration considère que des circonstances indépendantes de sa volonté rendent impossible ou injuste vis-à-vis des actionnaires la poursuite de la négociation des actions ou dans toute autre circonstance où l'absence de suspension pourrait engendrer pour la Société ou ses actionnaires un assujettissement à l'impôt ou des désavantages pécuniaires ou tout autre préjudice que la Société ou ses actionnaires n'auraient peut-être pas autrement subis.

Une telle suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera rendue publique, le cas échéant et selon les modalités prévues dans les documents de vente, par la Société et sera portée à la connaissance des investisseurs ayant souscrit des actions et des actionnaires ayant demandé le rachat ou la conversion de leurs actions par la Société au moment de la présentation de la demande écrite de rachat ou de conversion.

Pareille suspension concernant une classe d'actions n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, la conversion et le rachat des actions de toute autre classe d'actions.

**Art. 23.** La valeur nette d'inventaire des actions, pour chaque classe d'actions, s'exprimera par un chiffre par action dans la devise de la classe d'actions concernée déterminée par le conseil d'administration et sera déterminée, au moins deux fois par mois, chaque Jour d'évaluation, en divisant les actifs nets de la Société correspondant à chaque classe d'actions, constitués par les

actifs de la Société correspondant à cette classe d'actions moins les engagements attribuables à cette classe d'actions au(x) moment(s) déterminé(s) par le conseil d'administration, par le nombre d'actions alors en circulation dans la classe d'actions concernée, le prix ainsi obtenu étant ajusté pour refléter les frais de transaction, la technique de « swing pricing » ou les charges fiscales qu'il convient de prendre en compte selon le conseil d'administration et arrondi à l'unité inférieure la plus proche de la devise concernée, de la manière suivante :

A. Les actifs de la Société sont réputés inclure :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus ;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé) ;
- c) l'ensemble des obligations, billets à terme, actions, titres, parts d'organismes de placement collectif, actions privilégiées, droits de souscription, warrants, options et autres investissements (y compris les instruments dérivés) et valeurs mobilières qui sont détenus ou conclus par la Société ;
- d) l'ensemble des dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur de marché des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droits) ;
- e) tous les intérêts courus produits par les titres porteurs d'intérêts qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal des titres ;
- f) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ; et
- g) tous les autres actifs de quelque nature que ce soit, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la manière suivante :

(a) les valeurs cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évaluées au dernier cours disponible ; dans le cas où il y aurait plusieurs marchés de ce type, sur la base du dernier cours disponible sur le principal marché pour la valeur concernée. Si le dernier cours disponible pour un titre donné ne reflète pas fidèlement sa juste valeur de marché, l'évaluation se fera sur la base de la valeur de réalisation probable, telle que déterminée avec prudence par le conseil d'administration ;

(b) les valeurs non cotées sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évaluées sur la base de leur dernier cours disponible. Si le dernier cours disponible pour une valeur donnée ne reflète pas fidèlement sa juste valeur de marché, l'évaluation sera faite par le conseil d'administration sur la base de la valeur de réalisation probable, telle que déterminée avec prudence par le conseil d'administration ;

(c) les swaps sont évalués à leur juste valeur sur la base des titres sous-jacents (à la clôture ou en cours de séance), ainsi qu'en tenant compte des caractéristiques des engagements sous-jacents ;

(d) la valeur de liquidation des contrats futures, des contrats forwards et des contrats d'option (ou de tout autre instrument financier dérivé) qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés ou des bourses de valeurs correspond à la valeur nette de liquidation déterminée conformément aux politiques établies en toute bonne foi par le conseil d'administration, appliquées de façon cohérente pour chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats futures, des contrats forwards et des contrats d'option (ou de tout autre instrument financier dérivé) qui sont négociés sur des marchés réglementés ou des bourses de valeurs sera basée sur la dernière valeur de règlement disponible s'appliquant à ces contrats sur les bourses de valeurs ou les marchés réglementés sur lesquels les contrats concernés (ou tout autre instrument financier dérivé) sont négociés par la Société, étant entendu que si un contrat future, un contrat forward ou un contrat d'option (ou tout autre instrument financier dérivé) ne peut être liquidé au jour où les actifs nets sont évalués, la base qui servira à calculer la valeur de liquidation dudit contrat sera déterminée par le conseil d'administration de la manière qu'il jugera la plus juste et la plus raisonnable.

(e) les actions ou parts des fonds d'investissement ouverts sous-jacents seront évaluées à leur dernier cours disponible ;

(f) les actifs liquides et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale plus les éventuels intérêts courus ou bien sur la base du coût amorti. Tous les autres actifs, lorsque la pratique le permet, peuvent être évalués de la même manière ; les investissements à court terme arrivant à échéance dans un an ou moins peuvent être évalués (i) à leur valeur de marché ou (ii) lorsque la valeur de marché n'est pas disponible ou n'est pas représentative, à leur coût amorti ;

(g) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus et non encore perçus, correspond à leur valeur nominale, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou encaissée intégralement ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat au conseil d'administration en vue de refléter leur valeur réelle.

Dans le cas où des circonstances extraordinaires rendraient cette évaluation impossible ou inadéquate, le conseil d'administration est autorisé à adopter une autre méthode d'évaluation dont il considère qu'elle reflète plus fidèlement la valeur ou la valeur de liquidation des investissements et est conforme aux pratiques comptables, afin de déterminer la juste valeur des actifs de la Société.

B. Les engagements de la Société sont réputés inclure :

a) tous les emprunts, effets et comptes exigibles ;

b) tous les frais administratifs courus ou à payer (en ce compris, mais sans s'y limiter, les commissions de conseil en investissement ou de gestion, les commissions du dépositaire et des agents de la Société) ;

c) toutes les obligations connues échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes déclarés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'évaluation coïncide avec, ou est postérieur, à la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit ;

d) une provision appropriée au titre de l'ensemble des impôts futurs sur le capital et sur le revenu jusqu'au Jour d'évaluation et fixée en tant que de besoin par la Société, ainsi que toutes autres réserves autorisées et approuvées par le conseil d'administration ; et

e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour évaluer le montant de ces engagements, la Société tiendra compte de toutes les dépenses à payer par la Société, en ce compris les frais de constitution, la rémunération des conseillers en investissements, ou des gestionnaires, les honoraires et remboursements de frais de ses administrateurs ou fondés de pouvoir, de ses comptables, du dépositaire et de ses correspondants, de l'agent domiciliaire, de l'agent de registre et de transfert, de tout agent payeur et ses représentants permanents sur les lieux d'enregistrement, de tout autre agent employé par la Société, les frais et dépenses engagés en lien avec l'infrastructure générale de la Société, l'admission à la cote des actions de la Société sur n'importe quelle bourse de valeurs ou la cotation sur un autre marché réglementé, les frais liés à l'organisation des assemblées des actionnaires, les honoraires des conseillers juridiques et du réviseur d'entreprises agréé, les frais promotionnels, d'impression, d'établissement de rapports et de publication, y compris les frais de publicité ou de préparation et d'impression des prospectus, des notes explicatives, des déclarations d'enregistrement ou des rapports annuels et intermédiaires, les impôts ou droits gouvernementaux, ainsi que tous les autres frais d'exploitation, dont le coût de l'achat et de la vente des actifs, les intérêts, les frais de change, les frais bancaires et de courtage, les frais d'affranchissement, de téléphone et de télex. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par

une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Il sera établi pour chaque classe d'actions un portefeuille d'actifs de la manière suivante :

a) les produits résultant de l'émission des actions d'une ou plusieurs classes d'actions seront attribués, dans les livres de la Société, au portefeuille d'actifs établi pour cette ou ces classe(s) d'actions, et les actifs, engagements, revenus et frais y relatifs seront attribués à ce portefeuille conformément aux dispositions du présent Article ;

b) si la Société détient au sein d'un portefeuille des actifs spécifiques à une classe, leur valeur sera attribuée à la classe concernée et le prix d'achat payé sera donc déduit, au moment de l'acquisition, de la proportion des autres actifs nets du portefeuille en question qui, autrement, aurait été attribuable à cette classe ;

c) lorsqu'un actif découle d'un autre actif, il sera attribué, dans les livres de la Société, au même portefeuille ou, le cas échéant, à la même classe d'actions que l'actif dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au portefeuille ou à la classe d'actions correspondant(e) ;

d) lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un actif d'un portefeuille ou d'une classe d'actions déterminé(e) ou en relation avec une opération effectuée en rapport avec un actif attribuable à un portefeuille ou une classe d'actions déterminé(e), cet engagement sera attribué au portefeuille et/ou à la classe d'actions en question ;

e) au cas où un actif ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un portefeuille ou à une classe d'actions déterminé(e), cet actif ou engagement sera réparti à parts égales entre les différents portefeuilles ou, si le montant le justifie, attribué aux portefeuilles ou, selon le cas, aux classes d'actions, au prorata de la valeur nette d'inventaire ;

f) à la date de détermination de la personne qui a droit à un dividende déclaré pour n'importe quelle classe d'actions, la valeur nette d'inventaire de cette classe d'actions sera réduite du montant de ces dividendes ;

g) au moment du paiement d'une dépense attribuable à un portefeuille spécifique ou à une classe d'actions particulière, son montant sera déduit des actifs du portefeuille concerné et, le cas échéant, de la proportion des actifs nets attribuable à la classe concernée ;

h) si, tel que prévu à l'Article cinq, des sous-classes d'actions ont été créées au sein d'une classe, les règles d'attribution énoncées ci-dessus seront applicables mutatis mutandis à ces sous-classes.

D. Chaque portefeuille d'actifs et d'engagements consiste en un portefeuille de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et d'autres actifs dans lesquels la Société est autorisée à investir, et la part du même portefeuille d'actifs qui revient à chaque classe d'actions émise par la Société variera conformément aux règles énoncées ci-dessous.

En outre, il peut être détenu dans chaque portefeuille, pour le compte d'une ou plusieurs classes spécifiques d'actions, des actifs qui sont spécifiques à une classe et détenus séparément du portefeuille qui est commun à toutes les classes d'actions liées audit portefeuille et cette classe ou ces classes d'actions assumeront des engagements spécifiques.

La proportion du portefeuille commun à chacune des classes d'actions liées au même portefeuille qui doit être attribuable à chacune des classes d'actions sera déterminée en tenant compte des émissions, rachats, distributions, ainsi que des paiements de dépenses spécifiques ou des contributions de revenus ou produits de réalisation tirés d'actifs spécifiques à une classe, tout en appliquant mutatis mutandis les règles d'évaluation énoncées ci-dessous.

Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire du portefeuille commun qui sera attribué à chacune des classes d'actions sera déterminé de la manière suivante :

1) initialement, le pourcentage des actifs nets du portefeuille commun qui sera attribué à chacune des classes d'actions sera déterminé par référence aux attributions effectuées pour le compte de la classe d'actions concernée ;

2) le prix d'émission reçu à la suite de l'émission d'actions d'une classe spécifique sera attribué au portefeuille commun et se traduira par une augmentation de la proportion du portefeuille commun attribuable à la classe d'actions concernée ;

3) si, pour une classe d'actions, la Société acquiert des actifs spécifiques ou paie des dépenses spécifiques à cette classe (incluant toute part des dépenses excédant les dépenses payables par les autres classes d'actions) ou effectue des distributions spécifiques ou paie le prix de rachat d'actions d'une classe spécifique, la proportion du portefeuille commun attribuable à cette classe d'actions doit être réduite du coût d'acquisition de ses actifs spécifiques, de ses dépenses spécifiques, de ses distributions ou paiements de prix de rachat à la suite de rachats des actions de cette classe ;

4) la valeur des actifs spécifiques d'une classe et le montant des engagements spécifiques d'une classe seront attribués uniquement aux actions de la classe ou des classes auxquelles ces actifs et ces engagements sont liés, avec pour effet d'augmenter ou de réduire la valeur nette d'inventaire par action de cette ou ces classes d'actions.

E. Pour les besoins du présent Article :

a) les actions dont la souscription aura été acceptée, mais dont le paiement n'aura pas encore été encaissé, seront réputées exister à partir de la clôture des opérations le Jour d'évaluation au cours duquel elles auront été attribuées, le prix afférent étant considéré jusqu'à son encaissement par la Société comme une créance exigible de la Société ;

b) les actions de la Société devant être rachetées en vertu de l'Article vingt et un plus haut seront considérées comme existantes et prises en considération jusqu'au moment suivant immédiatement la clôture des opérations le Jour d'évaluation mentionné dans le présent Article et, à partir de ce moment et jusqu'à ce que le prix en soit payé, elles seront considérées comme un engagement de la Société ;

c) tous investissements, soldes en espèces et autres actifs de la Société, exprimés autrement que dans la devise dans laquelle la valeur nette d'inventaire d'une classe donnée est libellée, seront évalués en tenant compte des taux de change du marché en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions ; et

d) il sera, dans la mesure du possible, donné effet, un Jour d'évaluation donné, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contracté(e) par la Société lors de ce Jour d'évaluation.

Si le conseil d'administration de la Société le décide, la valeur nette d'inventaire des actions de chacune des classes peut être convertie, au taux moyen du marché, dans d'autres devises que la devise de libellé de la classe concernée susmentionnée, auquel cas le prix d'émission et de rachat des actions de cette classe peut également être déterminé dans cette devise sur la base du résultat de cette conversion.

La valeur nette d'inventaire peut être ajustée si le conseil d'administration de la Société considère qu'il convient de refléter, entre autres, les frais de transaction (dont les écarts de négociation), les charges fiscales et l'impact de marché potentiel découlant des opérations effectuées par les actionnaires.

#### **Art. 24.**

1) Le conseil d'administration peut investir et gérer tout ou partie des portefeuilles d'actifs constitués pour une ou plusieurs classes d'actions (dénommés ci-après les « Fonds participants ») en commun, si cela est approprié eu égard à leurs secteurs d'investissement respectifs. Toute masse d'actifs élargie (« Masse d'actifs élargie ») sera d'abord constituée en y transférant des espèces ou (sous réserve des limitations mentionnées ci-après) d'autres actifs issus de chacun des Fonds participants. Par la suite, le conseil d'administration pourra ponctuellement effectuer d'autres transferts venant s'ajouter à la Masse d'actifs élargie. Il peut également transférer des actifs de la Masse d'actifs élargie au Fonds participant concerné, à concurrence du montant de la participation du Fonds participant concerné. Les actifs autres que les espèces ne peuvent être affectés à une

Masse d'actifs élargie que si cela est approprié eu égard au secteur d'investissement de la Masse d'actifs élargie concernée.

2) Les actifs de la Masse d'actifs élargie auxquels chacun des Fonds participants a droit seront déterminés par référence aux attributions et retraits effectués pour le compte des autres Fonds participants.

3) Les dividendes, intérêts et autres distributions ayant un caractère de revenu perçus en relation avec les actifs d'une Masse d'actifs élargie seront immédiatement crédités aux Fonds participants, en proportion de leurs droits respectifs sur les actifs faisant partie de la Masse d'actifs élargie au moment de leur réception.

**Art. 25.** Lorsque la Société offrira des actions en souscription, le prix par action auquel ces actions seront proposées et vendues sera égal à la valeur nette d'inventaire, telle que définie plus haut pour la classe d'actions concernée, majorée d'un ajustement ou d'une commission, en ce compris mais sans s'y limiter, toute technique de « swing pricing » applicable, qui revient à la Société et les frais d'entrée prévus, le cas échéant, par les documents de vente. Le prix par action sera arrondi à la hausse ou à la baisse, suivant la décision du conseil d'administration. Le prix ainsi déterminé sera payable dans le délai prévu dans les documents de vente.

**Art. 26.** L'exercice de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Le premier exercice commencera au moment de la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 2011.

Les comptes de la Société seront exprimés en SEK. Lorsqu'il existe différentes classes d'actions, telles que prévues à l'Article cinq des présents Statuts, et si les comptes de ces classes sont exprimés dans des devises différentes, ces comptes seront convertis en SEK et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

**Art. 27.** Dans les limites prévues par la loi, l'assemblée générale des détenteurs d'actions de la classe ou des classes pour lesquelles une même masse d'avoirs a été constituée conformément à l'Article vingt-trois, section C., déterminera sur la base d'une proposition du conseil d'administration l'affectation des résultats annuels.

Si le conseil d'administration a décidé, conformément aux dispositions de l'Article cinq des présents Statuts, de créer au sein de chaque classe d'actions deux sous-classes, dont l'une donne droit à des dividendes (« Actions de distribution ») et l'autre ne donne pas droit à des dividendes (« Actions de capitalisation »), les dividendes peuvent uniquement être déclarés et payés conformément aux dispositions du présent Article pour les Actions de distribution et aucun dividende ne sera déclaré et payé pour les Actions de capitalisation.

Les dividendes déclarés peuvent être payés aux lieux et aux heures et dans les devises déterminés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut décider de verser des dividendes intérimaires pour les actions de n'importe quelle classe en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Il ne sera procédé à aucune distribution s'il en résulte que le capital de la Société tombe sous le seuil minimum prévu par la loi.

Toutefois, aucun dividende ne sera distribué si son montant est inférieur à l'équivalent en SEK de cinquante euros (50 EUR) ou tout autre montant fixé en tant que de besoin par le conseil d'administration et lorsque les documents de vente de la Société en font mention. Ce montant sera automatiquement réinvesti.

**Art. 28.** La Société conclura un contrat de dépositaire avec une banque qui doit satisfaire aux exigences de la Loi de 2002 (le « Dépositaire »). Les valeurs mobilières, espèces et autres actifs de la Société seront détenus par ou pour le compte du Dépositaire qui assumera vis-à-vis de la Société et de ses actionnaires les responsabilités prévues par la Loi de 2002.

Au cas où le Dépositaire souhaiterait démissionner, le conseil d'administration s'efforcera de trouver, dans un délai de deux mois, un établissement de crédit luxembourgeois qui agira comme dépositaire et les administrateurs désigneront ainsi cet établissement de crédit luxembourgeois



comme dépositaire à la place du Dépositaire démissionnaire. Le conseil d'administration peut dénoncer le contrat de dépositaire mais ne pourra révoquer le Dépositaire, à moins que et jusqu'à ce qu'un successeur ait été désigné à titre de Dépositaire conformément à cette disposition.

Toutes les ouvertures de compte au nom de la Société, ainsi que les éventuelles procurations sur ces comptes, seront soumises à approbation et ratification préalables par le conseil d'administration.

**Art. 29.** En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée des actionnaires qui décide cette dissolution et qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Une classe d'actions peut être dissoute au moyen du rachat forcé des actions de la classe concernée, sur décision du conseil d'administration :

- a) si la valeur nette d'inventaire de la classe concernée est devenue inférieure à l'équivalent en SEK de 20.000.000 EUR,
- b) si un changement dans la situation économique ou politique affectant la classe concernée risque d'avoir des conséquences négatives importantes sur les investissements de la classe, ou
- c) afin de procéder à une rationalisation économique.

Le prix de rachat correspondra à la valeur nette d'inventaire par action (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements), calculée au Jour d'évaluation lors duquel une telle décision prendra effet.

La Société avisera par écrit les détenteurs des actions concernées avant la date effective du rachat forcé. Cet avis indiquera les motifs de ce rachat forcé et le déroulement des opérations de rachat. Les actionnaires seront avisés par écrit. À moins qu'il n'en soit décidé autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir une égalité de traitement entre ces derniers, les actionnaires de la classe concernée pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais avant la date effective du rachat forcé, compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration au paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires d'une classe pourra, sur proposition du conseil d'administration, racheter toutes les actions de cette classe et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements), calculée au Jour d'évaluation lors duquel une telle décision prendra effet. Il n'y aura pas conditions de quorum pour les assemblées générales des actionnaires lors desquelles les résolutions seront adoptées à la majorité simple des votes exprimés si une telle décision n'aboutit pas à la liquidation de la Société.

Les produits de liquidation non réclamés par les actionnaires au terme de la liquidation d'une classe ou d'une sous-classe seront déposés à la Caisse de Consignation à Luxembourg. S'ils ne sont pas réclamés, ils seront forclos conformément à la législation luxembourgeoise.

Toutes les actions rachetées seront annulées.

Dans les circonstances prévues au premier paragraphe du présent Article, le conseil d'administration peut décider d'affecter les actifs d'une classe à ceux d'une autre classe existante au sein de la Société ou à un autre organisme de placement collectif luxembourgeois soumis à la Partie I de la Loi de 2002 et de requalifier les actions de la classe concernée en actions d'une autre classe ou d'un autre organisme de placement collectif luxembourgeois (à la suite d'une scission ou d'une fusion, si nécessaire, et le paiement aux actionnaires du montant correspondant à toute fraction d'action). Les actionnaires concernés seront avisés d'une telle décision (l'avis contiendra en outre des informations relatives à la classe ou à l'organisme de placement collectif luxembourgeois) un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, au cours de cette période. En cas de fusion avec un autre organisme de placement collectif du type fonds

commun de placement, la décision n'engagera que les actionnaires de la classe concernée qui donneront expressément leur accord à la fusion.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les dispositions énoncées dans les paragraphes précédents, qui sont applicables aux fusions de classes et, le cas échéant, à la fusion de la Société, ne seront plus applicables et les dispositions relatives aux fusions d'OPCVM énoncées dans la Loi OPC et tout règlement d'application s'appliqueront. Dès lors, toute fusion d'une classe sera décidée par le conseil d'administration, à moins que ce dernier ne décide de soumettre cette décision de fusion à l'assemblée des actionnaires de la classe concernée. Aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et les décisions seront dès lors prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de fusion d'une classe qui aurait pour résultat la disparition de la Société, la fusion sera décidée par une assemblée des actionnaires délibérant conformément aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des présents Statuts.

**Art. 30.** Les présents Statuts pourront être modifiés en temps que de besoin par une assemblée des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote prévues par la législation luxembourgeoise. Toute modification affectant les droits des actionnaires d'une classe par rapport à ceux des autres classes d'actions sera en outre soumise aux mêmes conditions de quorum et de majorité au titre de ces classes d'actions.

**Art. 31.** Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents Statuts, les parties se référeront aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi de 1915 »), ainsi qu'à la Loi de 2002.

**POUR STATUTS COORDONNÉS**

**Henri HELLINCKX**

**Notaire à Luxembourg.**

**Luxembourg, le 16 avril 2012.**